

public de même nature, ou à la sécurité de toute personne ou représenterait une charge excessive pour les ressources de cet État.

2. L'entraide peut également être refusée pour tout motif prévu par le droit de l'État requis.
3. L'État requis peut différer l'entraide si l'exécution de la demande aurait pour effet de nuire à une enquête ou procédure dans l'État requis.
4. L'État requis:
 - a. informe promptement l'État requérant du motif pour lequel l'entraide est refusée ou différée; ou
 - b. dans les cas qui s'y prêtent, consulte l'État requérant afin de déterminer si l'entraide peut être accordée, aux conditions que l'État requis estime nécessaires.

Article 7

Exécution des demandes

Une demande est exécutée promptement et conformément au droit de l'État requis. Les procédures précisées dans la demande sont respectées, même si elles sont inconnues dans l'État requis, sauf dans la mesure où les lois de l'État requis interdisent de le faire.

Article 8

Protection du caractère confidentiel des demandes

1. A la demande de l'État requérant, l'État requis garde confidentiels la demande, son contenu, les documents soumis à son appui, ainsi que toute mesure prise conformément à cette demande, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire à son exécution.
2. Lorsque la demande ne peut être exécutée sans en enfreindre les exigences de confidentialité, l'État requis en informe l'État requérant qui décide alors si la demande devrait néanmoins être exécutée.

Article 9

L'obtention de témoignages et de déclarations dans l'État requis